



PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale
des territoires

**ARRETE PREFECTORAL N° 19-2016-00103
ABROGEANT L'ARRETE DE REGULARISATION
D'UN ETANG AYANT LE STATUT D'EAU LIBRE**

COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2016 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2004 autorisant la régularisation du plan d'eau au profit de Monsieur DUPEYROUX DANIEL sur sa propriété au lieu-dit le fagerol, commune de SAINT-JULIEN-AUX-BOIS, enregistrée sous le numéro 192143100 pour une durée de trente ans ;

VU le contrôle sur site d'un agent de l'Onema réalisé le 19 mai 2016 ;

Considérant que lors de la visite d'un agent de l'Onema du 19 mai 2016, il a été constaté que l'étang n'existe plus ;

Considérant que la remise en état des lieux est bénéfique à la qualité du milieu aquatique.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Arrête

Article 1 : Objet de l'abrogation :

L'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2004 autorisant Monsieur DUPEYROUX DANIEL à exploiter un plan d'eau, enregistré sous le numéro 192143100, sur des terrains lui appartenant, sis au lieu-dit le fagerol, commune de SAINT-JULIEN-AUX-BOIS, est abrogé.

Article 2 : Voie et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

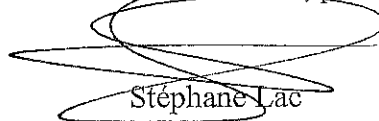
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 3 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
Le maire de la commune de SAINT-JULIEN-AUX-BOIS
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'Onema,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 12 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
Le chef du service ~~environnement~~, police de l'eau, risques,


Stéphane Lac